

N°: GU 2541 ONSSA/DIL/DIC/SSCIC

Rabat, le

19 MAI 2017

**HOMOLOGATION**  
(Valable jusqu'au : 19/12/2022)

*Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009);*

*Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;*

*Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahir qui l'ont modifié ou complété;*

*Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;*

*Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole;*

*Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrément des pesticides à usage agricole;*

*Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 20/12/2012.*

*Après examen de la demande de la société BAYER SA, du : 04/05/2017.*

Nom commercial :	DECIS EXPERT
Matière(s) active(s) :	Deltaméthrine (100 g/l)
Formulation :	Concentré émulsionnable (EC)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	E01-3-001
Détenteur du produit :	BAYER SA
Fournisseur :	BAYER AG

**Usages autorisés :**

	Usage(s)	Dose(s) P.C	DAR (j)	Mode Traitement
Agrumes	Cératite	50 cc/ha	7	Parties aériennes
Betterave à sucre	Casside	75 cc/ha	14	Parties aériennes
Courgette	Noctuelles	10 cc/hl	3	Parties aériennes
Courgette	Pucerons	10 cc/hl	3	Parties aériennes
Épinard	Noctuelles	75 cc/ha	3	Parties aériennes
Fraisier	Noctuelles	100 cc/ha	3	Parties aériennes
Laitue	Noctuelles	75 cc/ha	7	Parties aériennes
Melon	Pucerons	10 cc/hl	3	Parties aériennes
Olivier	Teigne	12,5 cc/hl	14	Parties aériennes
Pêcher	Pucerons	7,5 cc/hl	3	Parties aériennes

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
Sanitaire des Produits Alimentaires  
M. Ahmed BENTOUHARI

EN 61\*/MH-AH/14/A •

### Usages autorisés(Suite) :

Pommier	Carpocapse	7,5 cc/hl	7	Parties aériennes
Tomate	Mouche blanche	10 cc/hl	3	Parties aériennes
Tomate	Noctuelles	100 cc/ha	3	Parties aériennes

### Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **DECIS EXPERT** doit être muni obligatoirement de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, bottes, casque, masque approprié etc.) :
  - \* **Produit nocif par ingestion et par inhalation.**
  - \* **Produit irritant pour la peau et les yeux.**
  - \* **Eviter tout contact avec la peau et les yeux.**
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, rincer les yeux pendant dix minutes et consulter l'Ophtalmologue.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'inhalation : amener la personne à l'air libre. Administrer de l'oxygène à grand débit (13l/min) et maintenir le sujet en position latérale de sécurité. Pratiquer la respiration artificielle en cas d'arrêt respiratoire. Faire appel au médecin.
- En cas d'intoxication par ingestion : ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement si le patient est inconscient. Faire appel au Médecin.
- Ne pas traiter contre le vent afin d'éviter des expositions répétées et prolongées au brouillard de pulvérisation.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- En cas d'accident recouvrir la zone contaminée avec du sable et ou de la terre puis transférer dans un récipient pour récupération ou élimination.
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.
- Pour tous les mélanges avec d'autres produits, prendre contact avec la société concernée.
- Les emballages vides doivent être rendus inutilisables.
- Eviter de traiter en pleine floraison et près des ruches : **Produit toxique pour les abeilles.**
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : **Produit toxique pour les organismes aquatiques.**
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Le local de stockage qui ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale doit être frais, sec et bien aéré : **Produit inflammable.**
- La spécialité **DECIS EXPERT** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant l'inscription indiquant le nom de la substance entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrits en caractères très apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **DECIS EXPERT**.